

Arrestation à magistrat", GMT libérés



Les membres de GMT) gardés à vue puis relâchés, tard dans la nuit.

Réactions : l'UPF, l'Opam et l'UFEPG s'indignent

F.S.L.
Libreville/Gabon

FACE à ce qu'ils considèrent comme une entrave à la liberté de la presse, les présidents des organisations des médias n'ont pas tardé à manifester leur solidarité aux confrères de Gabon Media Time (GMT).

À travers un communiqué commun, l'Union internationale de la presse francophone (UPF), section Gabon, et l'Organisation patronale des médias du Gabon (Opam) ont, par la voix de Désiré Ename et Guy Pierre Biteghe, condamné cet acte d'abus de pouvoir et se réservent le droit de saisir des instances internationales habilitées, afin d'exercer une pression contre cette décision. "En 2018, notre législation a marqué un bond en avant en consacrant la dépenalisation des délits de presse. Cette décision a amélioré la note du Gabon en matière de progrès dans la liberté d'expression par plusieurs instruments de notation tels que Reporter sans frontières (RSF) (...). Nous ne pensons pas que l'article de GMT ne reposait sur aucun fait et que les informations y contenues auraient été obtenues hors de toute norme éthique journalistique", relèvent-ils.

Même indignation sur fond de condamnation du côté de l'Union

des femmes de la presse gabonaise (UFEPG).

"Nous sommes d'autant plus outrés qu'une des nôtres, la

jeune consœur Esther Kengue, faisait partie des journalistes en garde à vue avec le directeur de la publication de ce média et deux autres de ses journalistes. C'est une tentative d'intimidation visant à museler la presse. Ce qui est intolérable en cette période où les autorités de la Transition ont réaffirmé leur attachement à la liberté de la presse qui constitue le 4e pouvoir et le baromètre de la démocratie dans un pays. À notre avis, le procureur s'est tiré une balle dans le pied dans cette affaire alors qu'il avait d'autres voies de recours s'il estime avoir été diffamé dans l'article de presse publié par nos confrères", avise la présidente de l'UFEPG, Josiane Chrystelle Mbang Nguema.

Cette décision a amélioré la note du Gabon en matière de progrès dans la liberté d'expression par plusieurs instruments de notation tels que Reporter sans frontières (RSF)

Que fait-on de la dépenalisation du délit de presse ?

ENA et A.M
Libreville/Gabon

UN fait suffisamment grave pour être signalé est intervenu mercredi : l'interpellation par la DGR du directeur de la publication du journal en ligne Gabon Media Time (GMT) et trois de ses collaborateurs pour avoir diffusé des informations pourtant réelles mais jugées diffamatoires par le ministère public. N'eût été l'intervention des plus hautes autorités du pays qui ont milité pour la libération des quatre membres de ce média bien coté du pays,

ils auraient sans aucun doute été conduits à "Sans-Famille" pour méditer sur leur sort.

Un facteur peut être invoqué en faveur de nos confrères de Gabon Media Time (GMT) et qu'il ne serait pas inutile de rappeler. D'abord, l'une des modifications majeures, née de l'ordonnance n° 00000012/PR/2018 du 23 février 2018, est sans aucun doute l'érection de l'article 199 bis de ce texte qui nous instruit dans sa lettre en ces termes : "Par l'effet de la présente ordonnance, il est exclu toute sanction privative de liberté en cas de manquement aux dispositions de la présente

ordonnance et règlements en vigueur, notamment les infractions commises par voie de presse". La législation est limpide et manifeste : les délits en matière de presse ne peuvent désormais légalement conduire en prison ceux-là qui s'y seraient rendus coupables. Toutefois, pour "un froissement médiatique" avéré (tout n'est pas permis pour autant), le législateur dispose que c'est la Haute autorité de la communication (HAC) qui doit en être saisie. Cette autorité administrative et indépendante étant désormais l'organe habilité en matière de procédures liées au

délit de presse.

Cependant, au risque de se méprendre, il n'est pas sûr qu'une fois dans les services de la HAC, l'auteur d'un délit de presse en sorte indemne. D'autant que l'organe dispose d'une armature destinée à refréner les libertés prises avec l'écriture pouvant conduire à la condamnable licence. Souvent, les sanctions à redouter peuvent être financières comme administratives (mise en demeure, suspension, etc.). Les hommes et femmes de médias doivent aussi se faire à l'idée que la dépenalisation des délits de presse ne signifie

nullement qu'ils sont exemptés de toute forme de convocation devant les autorités. C'est l'emprisonnement qui est prohibé. Dans le cas d'Arnold Leckat et ses collaborateurs, il semblerait qu'on soit là devant un cas d'abus d'autorité, d'autant que ceux qui les ont convoqués étaient suffisamment instruits qu'il s'agissait bel et bien d'un délit de presse et que l'autorité habilitée à juger de cette question n'était autre que la Haute autorité de la communication.

Pourquoi alors tant de zèle ?